



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 17-300625

Conclusion de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le Service de Gestion Comptable de Saint-André

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le **26 juin 2025** (faute de quorum lors de la séance du 26 juin 2025 dont convocation a été faite le 20 juin 2025) et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de **présent(s)** est de : **16**

Absents : 08

Procurations : 05

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : Joan DORO



LE MAIRE,

Johnny PAYET

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU TRENTE JUN 2025

L'an deux mille vingt-cinq le **TRENTE JUIN** à **DIX-HUIT HEURE** le Conseil municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Joan DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Érick BOYER conseiller municipal – Alain RIVIERE conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Mickaël PAYET conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Micheline CLAIN conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Sophie ARZAL conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Yannick BOYER conseiller municipal – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe à Sabine IGOUFE – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint à Gina DALLEAU – Sabrina HOARAU conseillère municipale à Johnny PAYET – Sandra GRONDIN conseillère municipale à Sonia ALBUFFY – Elisabeth BAGNY conseillère municipale à Joan DORO

Publicité faite le 04 juillet 2025

Affaire 17-300625

Conclusion de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le Service de Gestion Comptable de Saint-André

Le Maire rappelle que la commune est rattachée depuis le 1^{er} janvier 2023 au Service de Gestion Comptable de Saint-André, en remplacement de la Trésorerie Municipale de Saint-Benoît. Pour mémoire, la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, principe financier participant à la qualité de la gestion publique, prévoit l'incompatibilité entre les deux fonctions d'ordonnateur et de comptable public. A cet effet, l'ordonnateur n'a pas le droit de manipuler l'argent public, seul le comptable public peut le faire. Il appartient à ce dernier, sur l'ordre de l'ordonnateur, d'encaisser ou de décaisser l'argent public.

Pour permettre un meilleur encaissement des produits locaux, le Service de Gestion Comptable de Saint-André a proposé la conclusion d'une convention, afin de développer une coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits de recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Le projet de convention annexé au présent rapport s'appuie sur la « *charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise prioritairement à :

- améliorer le taux de recouvrement des produits de la commune ;
- cibler l'action en recouvrement sur les dossiers à enjeux ;
- accélérer le traitement des demandes d'admission en non-valeur.

Les différents engagements des parties respectives sont inscrits dans la convention, notamment en matière d'autorisation générale et permanente des poursuites, d'optimisation de l'efficacité des poursuites, d'information de l'ordonnateur ou d'admission en non-valeur.

A la fin de chaque exercice budgétaire, un bilan de l'application est dressé entre l'ordonnateur et le comptable. Cette convention est à renouveler en cas de changement du comptable assignataire ou de renouvellement électoral.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **VALIDE** les termes de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,
- **AUTORISE** le maire, en sa qualité d'ordonnateur, à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Maire ou en son absence, l'adjoint délégué, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Pour copie conforme,
Le Maire,


Johnny PAVET

Collectivité : commune de La Plaine des Palmistes

Le comptable public du SGC de Saint-André, M. Alain BENSAAD

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable public assignataire doivent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise prioritairement à :

- améliorer le taux de recouvrement des produits de la commune ;
- cibler l'action en recouvrement sur les dossiers à enjeux ;
- accélérer le traitement des demandes d'admission en non valeur.

Entre

La COLLECTIVITE
représentée par Madame, Monsieur **XXXXXX** autorisé(e) par le Conseil **XXXXXXXX**
dans sa séance du **00/00/0000**, en sa qualité d'ordonnateur,

et

Le comptable public assignataire de la collectivité de La Plaine des Palmistes, Monsieur Alain BENSAAD, désigné par arrêté du 28 juin 2022,

a été convenu ce qui suit :

référentiel de la DGFIP (PERS) et permettre, à terme, l'alimentation des données sur les produits locaux dans l'Espace Numérisé Sécurisé Unifié (ENSU) de l'utilisateur.

Afin de générer des tiers nativement fiabilisés, l'ordonnateur s'inscrira dans la démarche de déploiement d'une interface de programmation d'application (API), proposé par la DGFIP auprès des éditeurs, entre son système d'information et le référentiel PERS.

d) justification: produire le détail de la liquidation et les pièces justificatives prévues par la réglementation.

I.3 – La Promotion de moyens modernes de paiement

La promotion des moyens modernes d'encaissement des recettes (prélèvement automatique, paiement en ligne des titres par carte bancaire ou prélèvement unique en adhérent PayFip, etc) pour le paiement des produits communaux s'inscrit dans une logique d'efficacité et d'offre de nouveaux services aux usagers.

Le SGC et le conseiller aux décideurs locaux (CDL) sont à la disposition de la collectivité pour mettre en place, le cas échéant, les moyens modernes d'encaissement dans les secteurs qui en expriment le besoin.

I.4 - Admission en non-valeur

L'ordonnateur s'engage à accepter les demandes d'admission en non-valeur (ANV) présentées par le comptable public dans les conditions définies au § II.3 ou à motiver de façon précise un éventuel refus.

L'ordonnateur statuera sur les demandes d'ANV dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des états transmis par le comptable.

I.5 - Provision pour créances douteuses

Afin de tenir compte de la réalité des recouvrements et de faciliter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, l'ordonnateur procédera à l'inscription d'une provision pour créances douteuses.

A ce titre, il est rappelé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public. Cette provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les provisions pour dépréciation constituent une obligation de sincérité des comptes et permet à la fois de financer et d'étaler le risque budgétaire lorsqu'il survient (ANV).

II – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE PUBLIC

II.1 - Action en recouvrement

Pour l'ensemble des créances supérieures au seuil fixé au § I.2 b) et pour lesquelles il dispose des informations communiquées au § I.2 c), le comptable public s'engage sur une obligation de moyens en matière de poursuites en fonction des enjeux **selon le schéma défini figurant en annexe.**

Les débiteurs, personnes physiques, faisant l'objet d'une procédure de surendettement ainsi que les débiteurs, personnes morales, faisant l'objet d'une procédure collective ne seront pas poursuivis.

II.2 - Information de l'ordonnateur

Le comptable tiendra à disposition de l'ordonnateur un tableau de suivi de l'action en recouvrement réalisée, arrêtée au 31/12/n-1, au plus tard le 15/04/n+1, et des états des restes sur demande dans le courant de l'année.

Des possibilités de consultation de la situation du recouvrement sont permises aux agents de la collectivité habilités en mode consultation sur l'application Helios via le portail PIGP. Des possibilités d'édition des états des restes à recouvrer sont également proposées à la collectivité.

Le déploiement du Protocole d'Echange Standard (PES) retour peut aussi permettre d'alimenter le système d'information de la collectivité de données de recouvrement issues de l'application Hélios.

A la demande de la collectivité, des réunions thématiques sur le recouvrement pourront être organisées.

II.3 – Admission en non-valeur

Le comptable présentera tous les ans, au plus tard le 30 septembre de l'année, des états d'admission en non-valeur pour les créances poursuivies selon le dispositif décrit au § II.1 et qui n'auront pas pu être apurées. Les créances faisant l'objet d'une demande d'admission en non-valeur refusée par l'ordonnateur (Cf. § I.4) ne feront plus l'objet d'aucune poursuite si leur montant est inférieur à 15 000 €.

II.4 – Provision pour créances douteuses

Le comptable public pourra conseiller la collectivité en matière d'informations statistiques nécessaires au calcul de la provision pour créances douteuses visée au § I.5.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à La Plaine des Palmistes, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable

Annexe

- **Dette supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détenteur
 - 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 - 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 130 € et inférieure à 750 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détenteur
 - 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 - 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 - 3.3. SATD bancaire
 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 750 € et inférieure à 7 500 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détenteur
 - 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 - 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 - 3.3. SATD bancaire. En cas d'absence de provision, nouvelle tentative
 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 7 500 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détenteur
 - 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 - 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 - 3.3. SATD bancaire. En cas d'absence de provision, nouvelle tentative
 4. Envoi d'une mise en demeure de payer
 5. Saisie-vente par un huissier de la DGFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés
 6. En l'absence de paiement, présentation en non valeur